



**COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **DECISION N° 2022/060**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 215-1 et L 113-8 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption,

**Vu** le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir à la commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Frontignan, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 31/05/2022 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2020-03212, par laquelle Monsieur HERAIL Jacques Ange informe de sa volonté de vendre la propriété d'une contenance de 5417 m<sup>2</sup>, cadastrée section AP numéro 40 et 42, sise sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 7500€ (sept mille cinq cent euros),

**Vu** la décision du Département en date du 30/06/2022 et celle du Conservatoire Du Littoral en date du 01/08/2022 renonçant à l'exercice de leur droit de préemption,

**Considérant** l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels de la commune,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte les parcelles cadastrées AP n°40 et 42, d'une contenance de 5417 m<sup>2</sup>, et ce au prix de 1,20 euros/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 6500,40 euros (six mille cinq cent euros et quarante centimes).

**ARTICLE 2 :**

La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

**ARTICLE 3 :**

Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, la juridiction compétente sera saisie afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

**ARTICLE 5 :**

La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 11 article 6226.

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE LE

**04 AOUT 2022**

LE MAIRE

Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **23 AOUT 2022** -  
Et publication le **23 AOUT 2022** -



*La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).*